

Conseils de nos experts!

Programme des divulgations volontaires

Saviez-vous que...

Le Programme des divulgations volontaires a été mis en place par les autorités fiscales afin de permettre au contribuable¹ de corriger des renseignements inexacts ou incomplets ou de fournir des renseignements qui n'avaient pas été déclarés aux différents paliers de gouvernement.

Les demandes de divulgation volontaire peuvent être demandées pour les 10 ans précédant la demande. De plus, pour qu'une demande soit acceptée, elle doit respecter 4 conditions essentielles : la divulgation doit être spontanée, complète, vérifiable et la dette fiscale doit être payée.

La production d'une divulgation volontaire, dans les délais autorisés, permettra au contribuable d'obtenir des allègements fiscaux au niveau des pénalités et des intérêts sur les renseignements inexacts ou incomplets. Si la divulgation volontaire est jugée valide, le contribuable n'aura aucune pénalité et sera libre de poursuites judiciaires par l'Agence du Revenu du Canada et par Revenu Québec. Par contre, des intérêts seront quand même payables sur le solde d'impôt dû aux gouvernements.

Le Programme des divulgations volontaires peut être, normalement, utilisé qu'une seule fois par le même contribuable. Par contre, les gouvernements peuvent prendre en considération une deuxième demande si les circonstances sont indépendantes de la volonté du contribuable.

Notons que l'Agence du revenu du Canada a publié, le 8 décembre dernier, certaines recommandations qui pourraient, advenant l'adoption de celles-ci, entraîner des modifications substantielles au Programme des divulgations volontaires.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à contacter un des fiscalistes chez Mallette qui vous en apprendra davantage sur le sujet, dans la section « [Nous joindre](#) » de l'un de nos 28 bureaux!

¹ Contribuable = Soit un particulier, un employeur, une société, une société de personnes, une fiducie, un demandeur, un inscrit à la TPS/TVH ou un exportateur inscrit de produits de bois d'œuvre.